

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 29 septembre 2025

## **DÉLIBÉRATION**

N° CC/RH/162-2025

Mise en place de la convention dispositif de référent signalement du CDG27

| Délégués :                   |   |
|------------------------------|---|
| En exercice 68               |   |
| Présents :                   | 1 |
| Pouvoirs : 10                | ) |
| Voix totales : 57            | 1 |
| Ne prend pas part au vote 00 | ) |
| Suffrages exprimés : 57      | 1 |
| Pour57                       | , |
| Contre :                     | ) |
| Abstention:00                | ) |
| Non votants:00               | ) |

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025



L'an deux mille vingt-cinq, le 29 septembre à dix-huit heures quarante-cinq minutes, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Honguemare-Guenouville sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 23 septembre 2025.

#### Étaient présents,

Béatrice AUBIN, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Christophe DESCHAMPS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL, Sylvain GALLAIS, Claude GENCE, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL représenté par Chrysis DORANGE, Michaël ONO-DIT-BIOT, Bertrand PECOT, Denis PIEDNOEL, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Mélanie RIOULT, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE.

#### Pouvoirs:

Richard APPERT donne pouvoir à Josette SIMON, Laurent DEBEERST donne pouvoir à Brigitte BARBETTE, Jérôme DÉBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Maria DUFROY donne pouvoir à Christine VAN DUFFEL, Véronique HERVIEUX donne pouvoir à Bruno SIX, Arnaud MAUPOINT donne pouvoir à Christine HOUEL, Patrice ROMAIN donne pouvoir à Gwendoline PRESLES, Joël TEMPERTON donne pouvoir à Françoise PRUNIER, Martine TIHY donne pouvoir à Claude GENCE, Maryannick VERDURE donne pouvoir à Nelly MARINIER.

#### Absents/excusés:

Jean AUBOURG, Cédric BROUT, Jean-Pierre DENIS, Bruno GERMAIN, Bernadette LETHIMONNIER, Virginie LUST, Alain MICHALOT, Mélanie PETIT, Erick POISSON, Philippe ROMAIN, Alain VIVIEN.

# Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

L'article L.135-6 du Code général de la fonction publique prévoit que les employeurs publics doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Conformément à l'article L.452-43 du Code général de la fonction publique, les Centres de gestion peuvent, à la demande des collectivités de leur ressort, mettre en place un dispositif de signalement destiné à recueillir les témoignages d'agents victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements. Le dispositif de signalement est une mission optionnelle tant pour les

Le dispositif de signalement est une mission optionnelle tant pour les collectivités affiliées que non affiliées dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles R135-1 à R135-10 du CGFP.

Au regard de ces dispositions, il est proposé d'établir une convention entre le Centre de gestion de l'Eure (CDG27) et la Communauté de communes Roumois Seine, afin de permettre aux agents de la collectivité de bénéficier du service de référent signalement proposé par le CDG27.

Ce dispositif repose sur trois procédures principales :

- Recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, ou d'agissements sexistes;
- Orientation des agents victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien;
- Orientation vers les autorités compétentes pour la mise en œuvre de mesures de protection fonctionnelle et le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le référent signalement est tenu au secret et à la discrétion professionnels dans l'exercice de ses missions. Le Centre de gestion met en œuvre ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qu'ils soient affiliés ou non, sous réserve d'une demande formelle.

La convention permet ainsi aux agents des collectivités du ressort du CDG 27 de saisir le référent désigné expressément par le Président du CDG 27.

Une mutualisation de cette mission étant possible avec le CDG de Seine-Maritime, une convention d'adhésion a été signée afin de bénéficier du référent signalement dudit centre de gestion 76, et ce, depuis le 01/09/2021. Elle comporte en son article 5 une tarification comme suit :

Le montant facturé aux collectivités et EPCI qui seront concernés par les signalements traités :

Tarification par signalement traité pour une collectivité ou EPCI affilié ou non affilié :

365 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine :

Vu la délibération N°CC/DG/78-2024 du 06 mai 2024 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau - retrait et adoption de nouvelles délégations ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité social territorial de la Communauté de communes Roumois Seine en date du 22 septembre 2025;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que le centre de gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse,

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier cette mission au centre de gestion de l'Eure,

Considérant le projet de convention avec le CDG 27 donné en lecture

## Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré;

Par 57 voix POUR,

- DÉCIDE de recourir au dispositif "référent signalement" proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure (CDG27).
- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition relative à ce dispositif.
- AUTORISE le Président à signer ladite convention et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acceset-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CIA) :

-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard
Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone: 02 35 58 35 00, Télécopie: 02 35 58 35 03, Courriel: greffe.ta-rouen@juradm.fr site: http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.tarouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les lles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'êtranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025

ID: 027-200066405-20250929-CC\_RH\_162\_2025-DE